



Assurance Automobile

Conditions générales

Ma Mobilité Douce



Référence

981043 B

Date

Août 2026

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales « Ma Mobilité douce », éventuellement les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales et les annexes éventuelles à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et les annexes ;
- les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes**Ce contrat est régi par le droit français et notamment le *Code* des assurances.**

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du *Code* des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des *assureurs* désignés aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Bien comprendre votre contrat	2	Bienvenue chez AXA ! Les garanties en bref
2. Votre contrat	3	2.1. Quel est le bien assuré ? 2.2. Qui est assuré ? 2.3. Où les garanties s'exercent elles ?
3. Présentation des garanties	5 7 7 9 14 16	3.1. Responsabilité civile automobile et Défense des intérêts civils 3.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) 3.3. Protection juridique 3.4. Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique » 3.5. Sécurité du conducteur 3.6. Casque et gants
4. Des précisions sur les franchises	17	
5. Ce que votre contrat ne prend jamais en charge	18	
6. Vie du contrat	19 21 22 23 24 25 26 27	6.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat 6.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique 6.3. Vos déclarations 6.4. Cotisations 6.5. En cas de sinistre 6.6. La prescription 6.7. Sanctions internationales 6.8. En cas de Réclamation
7. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	29 29	7.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 7.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
8. Définitions	32	
9. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle (Édition 2021)	39	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA !

Vous allez ou venez de souscrire un contrat d'assurance « Ma Mobilité Douce » et **nous** tenons à **vous** remercier de la confiance que **vous nous** témoignez.

Ce préambule a pour objectif de **vous** rappeler les informations essentielles de votre contrat.

Les garanties en bref

RAPPEL

Les garanties qui **vous** sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les garanties	Leur rôle	Article
Responsabilité civile automobile	Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation ? La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion de cet accident. C'est l'assurance automobile minimum obligatoire.	Article 3.1.
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ? Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales. Vous êtes victime d'un dommage ? Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses passagers.	Article 3.2.
Sécurité du conducteur	Vous avez été blessé lors d'un accident de la circulation ? Lors d'un accident de la circulation, la loi ne prévoit aucune indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur responsable. La Sécurité du conducteur pallie ce manque en vous indemnisant (ou vos ayants droit en cas de décès) pour tous les préjudices subis, qu'ils soient économiques et/ou moraux même lorsqu'il n'y a pas de tiers identifié. Exemples de frais : perte de revenu ou aide à domicile.	Article 3.5.
Protection Juridique	Vous avez un litige lié au véhicule assuré ? Nous vous conseillons et prenons en charge les litiges liés à votre véhicule. Exemples : achat/ vente, location, réparation.	Article 3.3.
Casque et gants	Votre casque ou vos gants sont endommagés à la suite d'un accident ? Nous prenons en charge l'indemnisation du casque et gants s'ils sont portés par le conducteur lors du sinistre.	Article 3.6.

Comment déclarer votre sinistre ?

N'avancez aucun frais ou ne procédez à aucune réparation avant de **nous** avoir contactés.

En cas de...	Que faire ?	Sous quel délai ?	Contact
Accident de la circulation	Complétez, signez et adressez nous votre constat	5 jours	■ Aux coordonnées de votre interlocuteur AXA habituel ■ Depuis votre Espace Client sur axa.fr ou l'application Mon AXA
Pour tout autre sinistre	Contactez-nous	5 jours	

2. VOTRE CONTRAT

2.1. Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que *vous* avez souscrites, il s'agit :

- du véhicule terrestre automoteur de type *EDPM* (*Engin de Déplacement Personnel Motorisé*), désigné aux Conditions particulières, destiné à circuler sur le sol selon les conditions prévues dans les articles R412-43-1 à R412-43-4 du *Code* de la route.
Il est composé du modèle désigné aux Conditions particulières et des éléments montés par le constructeur ou l'importateur ;
- du véhicule exclusivement destiné aux personnes à mobilité réduite de type *Scooter de mobilité*, désigné aux Conditions particulières, destiné à circuler sur le sol selon les conditions prévues dans les articles R412-43-1 à R412-43-4 du *Code* de la route.
- du câble de recharge du véhicule.

2.2. Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- du passager transporté. Toutefois, si son transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du *Code* des assurances, *nous* exercerons un recours contre le responsable de l'*accident* ;
- de votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel ou d'un *usage* professionnel, à la condition que cet *usage* professionnel ait été déclaré lors de la souscription du contrat.

Au titre des autres garanties souscrites

Il s'agit :

- du *souscripteur* du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'*assuré* les professionnels de la réparation ou de la vente, ainsi que leurs préposés, lorsqu'ils interviennent sur votre véhicule dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

2.3. Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile »

Le contrat s'applique :

- **en France métropolitaine, dans les DROM – COM ;**
- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein,

Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;

- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral**, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Au titre des autres garanties souscrites

Le contrat s'applique En France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco.

Et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar ;
- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral**, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que *nous vous* remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

La liste des pays signataires et non-signataires de l'accord dit multilatéral est à jour au 1^{er} août 2026. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'*étranger*, *nous vous* invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr

3. PRÉSENTATION DES GARANTIES

3.1. Responsabilité civile automobile et Défense des intérêts civils

3.1.1. Déclenchement de la garantie « Responsabilité civile automobile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

3.1.2. Responsabilité civile automobile

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux *tiers* par un *accident*, un *incendie* ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré ses aménagements ou son contenu.

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants

■ **Votre véhicule est conduit par un enfant mineur ?**

La garantie reste acquise en cas d'utilisation, du véhicule assuré, par l'enfant mineur du *souscripteur* ou du propriétaire ou *gardien* autorisé du véhicule.

■ **Vous prêtez votre véhicule ?**

La garantie reste acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ».

■ **Votre véhicule est volé ?**

La garantie reste acquise lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue sans l'accord ou contre le gré du *souscripteur* ou du propriétaire.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son(ses) complice(s).

La garantie Responsabilité civile automobile cessera de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration du *vol* sans autre notification de votre ou de notre part ;
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

■ **Vous êtes employeur ?**

Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du *Code* de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même *Code*.

Action en faute inexcusable du préposé conducteur du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'*accident* de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte ou non à la circulation publique et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substitué dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement :

- des sommes dont *vous* êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 et L 452-2 du *Code de la Sécurité sociale* et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même *Code* ;
- des sommes supportées par *vous* au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du *Code de la Sécurité sociale* subis par la victime ou par tout *ayant droit*.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, la faute inexcusable correspond à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au *Code de la Sécurité sociale* a été introduite.

Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'employeur, ne seront pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » (Articles R 211-10 et A 211-3 du *Code des assurances*) :
- si celui-ci a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du *Code du travail* relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application ;
- et si ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières. Le montant de la *franchise* applicable est indiqué sur vos Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs *ayants droit*. Dans tous les cas, *nous* indemnisons les victimes ou leurs *ayants droit* pour le compte de notre *assuré* et exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la *franchise* contractuelle.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » :

- les dommages subis par le véhicule assuré ;
- Article L 211-1 du *Code des assurances*
 - les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du véhicule *assuré* ;
 - la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation et de la vente automobile ;
- Article R 211-8 du *Code des assurances*
 - la réparation des dommages subis par la personne conduisant le véhicule (ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur ») ;
 - la réparation des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un *accident de travail* ;

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du *Code de la Sécurité sociale*, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L 411-1 du même *Code*, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

- la réparation des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en tant que *gardien* du véhicule du fait de dégâts d'*incendie* ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont *vous* n'êtes pas propriétaire ;

- la réparation des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un *accident* corporel.

3.1.3. Défense des intérêts civils

En cas d'*accident* de la circulation, *nous* assurons la défense de l'*assuré*, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'*assureur*, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la *franchise* indiquée aux Conditions particulières.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

« La défense des intérêts civils » :

- les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis ;
- les actions de nature pénale.

3.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'*assuré*, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et qu'ils soient supérieurs à la *franchise*.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Recours

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou *litige* entre *vous* et *nous*, la réparation financière des dommages subis par le véhicule *assuré* et ses occupants résultant des événements suivants :

- *accident* de la circulation ;
- *vol* ou *tentative de vol* ;
- *incendie* ;
- acte de *vandalisme*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure aux Conditions particulières.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

3.3. Protection juridique

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 € – Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1 Place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au numéro suivant : 01 30 09 98 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h (horaires métropole), **sauf jour férié**.

L'information juridique par téléphone

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux les difficultés juridiques, une équipe de juristes *vous* renseigne sur vos droits et obligations et *vous* oriente sur les démarches à entreprendre **dans les domaines du droit français et monégasque liés à votre véhicule assuré**.

Résolution des litiges

BON À SAVOIR

Afin de *vous accompagner au mieux*, déclarez votre *litige* à JURIDICA dès que *vous en avez connaissance* et communiquez à JURIDICA les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, *vous devez nous adresser sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante :*
Juridica - à l'attention du Médecin Conseil - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex.

Les domaines garantis

Pour faire valoir vos droits, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour *vous* conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos *litiges* survenant dans les situations suivantes :

Achat du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de l'achat du véhicule assuré et *vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, à l'établissement de crédit qui *vous* a consenti le financement affecté à cet achat.

Location de longue durée ou avec option d'achat

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à la société de location de véhicule désignée aux Conditions particulières durant la location ou au moment de la restitution du véhicule loué.

Vente du véhicule

Nous garantissons les *litiges* résultant de la vente du véhicule assuré et *vous* opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Location d'un véhicule

Nous garantissons les *litiges* nés de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.

Réparation du véhicule

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou de l'entretien du véhicule assuré.

Administration

Nous garantissons les *litiges* *vous* opposant à l'administration en cas d'endommagement du véhicule assuré lors de la mise en fourrière.

Recours contre l'assureur

Nous garantissons les *litiges* liés à la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un *sinistre*. JURIDICA s'engage à réclamer auprès d'AXA ou de l'*assureur* du *tiers* responsable, la réparation de votre préjudice corporel ou matériel subi par le véhicule assuré.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons les *litiges* liés à la défense de vos intérêts si *vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative **en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré et seulement pour les contraventions relevant de la 4^e ou 5^e classe (sauf infractions exclues ci-après).**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Protection juridique » les *litiges* résultant :

- d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route) ;
- du vol du véhicule assuré dans un dépôt-vente ;
- d'une question fiscale ou douanière ;
- de cautionnements que vous avez donnés ou des mandats que vous avez reçus ;
- d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.

JURIDICA vous rembourse les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe).

Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis dans les présentes Conditions générales ;

- de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- de la guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- d'un litige vous opposant à JURIDICA.

3.4. Les dispositions communes aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique »

BON À SAVOIR

Pour faciliter le traitement de votre *litige*, préparez un résumé et transmettez-nous une copie des documents utiles à l'instruction du dossier (éléments établissant la réalité du préjudice, coordonnées de la partie adverse, avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations...).

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après**, nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et **si l'action est opportune**, nous intervenons directement auprès de la partie adverse du *litige* pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour les *litiges* garantis au titre du présent contrat, **sous réserve des limitations et exclusions définies ci-après**, nous vous proposons la mise en oeuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu ;
- ou si vous devez saisir une juridiction pour éviter la prescription de votre action, des délais de prescription existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes** :

- cette *action* doit être opportune ;
- le montant des **intérêts en jeu** (montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives) doit être supérieur à 250 € TTC pour que nous prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez l'informer de l'état d'avancement de votre *litige* en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Les frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons en charge :

- le coût des actes des commissaires de justice que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'expert amiable ou judiciaire ;
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un médiateur que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- vos autres *dépens*, **à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Ces frais sont pris en charge sous réserve des exclusions et dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre *litige*, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200 € TTC et d'une action de groupe engagée par année civile.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe*, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un *litige* ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés (avocats ou tout autre professionnel du droit, médiateurs, experts) au prorata du nombre d'intervenants dans le *litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge exposés ci-après.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques de la garantie « Protection juridique », ne sont pas couverts au titre des garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique » :

- les *frais et émoluments proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;
- les frais de gardiennage, de remorquage et de location d'un véhicule ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre *vous* ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais et honoraires de consultation ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt de plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de *conflit d'intérêt*.
- les *litiges* :
 - dont le fait générateur était connu de *vous* à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie Protection juridique,
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
 - pour lesquels *vous* êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique* visé à l'article L 234-1 du *Code de la route*, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'*accident* (article L 233-1 du *Code de la route*),
 - opposant les *assurés* entre eux,
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
 - liés au recouvrement de vos *créances*.

Juridictions étrangères

Nous garantissons les *litiges* découlant de faits survenus dans un État membre de l'Union européenne ou à Monaco. Lorsque le *litige* est porté devant une juridiction étrangère relevant d'un état de l'Union européenne ou à Monaco, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Pour les *litiges* survenus dans un État membre situé hors de l'Union Européenne et hors Monaco, notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge à l'issue des démarches amiables ayant abouti à un accord ou à défaut d'accord, en fin de procédure contentieuse, **dans la limite de 2 500 € TTC par litige, toutes interventions confondues.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de l'accord amiable ou de la décision rendue et d'une facture acquittée.

Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le *litige* et son fait générateur doivent être survenus et connu de *vous* après la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option de Protection juridique ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité du contrat ou de l'option de Protection juridique en cas de vente du véhicule *assuré*, le *litige* peut naître 6 mois à compter de la vente dudit véhicule ;

- **votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;**
- **vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;**
- **les *intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 250 € TTC, à la date de la déclaration du *litige*, pour que nous prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.**

Vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous analysons les informations transmises et que nous vous indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne seront pas pris en charge.** Sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L 127-2-2 du *code* des assurances).

Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le *Code* des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du *litige* bénéficie par priorité à l'*assuré* pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'*assureur*, dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions de l'article L127-8 du *Code* des assurances.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du *Code* des assurances, l'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'*assureur*. L'*assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'*assuré*, quand la *subrogation* ne peut plus, par le fait de l'*assuré*, s'opérer en faveur de l'*assureur*.

Cumul d'assurances

Il y a cumul d'assurance, lorsqu'une même personne est assurée auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du *code* des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'*assureur* de son choix.

Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie Protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du *Code* des assurances).

Vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du *Code* des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans les présentes Conditions générales.**

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du *Code* des assurances).

Vos prérogatives en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du *Code* des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou que *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** définis ci-après.

Montants maximaux de prise en charge

Les frais et honoraires d'experts, de médiateur et d'avocat s'imputent sur le montant prévu pour l'aide à la résolution des litiges.

Ils sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement(s), de consultation(s) et de photocopie(s).

Frais et honoraires d'avocats		
■ Recours précontentieux en matière administrative	359 €	Par litige
■ Référé/Requête		Par litige
■ Assistance à expertise judiciaire, y compris rédactions de dire		Par réunion
■ Assistance à médiation ou conciliation	468 €	Par litige
■ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transactions ayant abouti à un protocole) arbitrage	468 €	Par litige
■ Assistance devant une commission		
■ Tribunal de police		
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile		
■ Procédure d'instruction		
■ Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé		
■ Toutes mesures alternatives aux poursuites ; Comparution sur reconnaissance de culpabilité		
■ Tribunal judiciaire	1455 €	Par litige
■ Tribunal administratif		
■ Tribunal de commerce		
■ Conseil de prud'hommes (dont départage)		
■ Tribunal correctionnel	727 €	
■ Autres juridictions		
■ Juge de l'exécution		

Frais et honoraires d'avocats (suite)		
■ Appel (toutes matières, y compris requête et référé)	1455 €	Par litige
■ Cour d'assises ■ Cours criminelle départementale ■ Cour de cassation ■ Conseil d'État ■ Cour européenne des droits de l'homme ■ Cour de justice de l'Union européenne	2390 €	Par litige
■ Juridictions situées dans l'Union européenne et Monaco	Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente	

En outre, notre prise en charge ne peut pas excéder au global 10 000 € TTC par *litige*

Montants maximaux de prise en charge		
■ Résolution des litiges ⁽¹⁾	10 000 € ⁽¹⁾	Par litige
■ Dont frais et honoraires d'expert	1 000 € (phase amiable)	
	2 500 € (phase judiciaire)	
■ Dont frais et honoraires de médiateur	1 000 € (amiable)	
	1 500 € (judiciaire)	

3.5. Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les *tiers* payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Nous intervenons dans le cadre de cette garantie dès lors que le taux d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) est supérieur au taux indiqué dans les Conditions particulières.

Cela constitue le seuil de déclenchement de la garantie.

L'indemnisation du préjudice corporel comprend notamment :

En cas de blessures du conducteur

- les Dépenses de Santé Actuelles⁽²⁾ (DSA) ;
- les Pertes de Gains Professionnel Actuelles⁽²⁾ (PGPA) ;
- le *Déficit Fonctionnel Permanent*⁽²⁾ (DFP c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement) ;
- le coût de l'Assistance d'une Tierce Personne avant et après *consolidation*⁽²⁾ (ATP) ;
- les Souffrances Endurées (SE) ;
- le *Préjudice Esthétique Permanent* (PEP) ;
- le Préjudice d'Agrément (PA) ;

En cas de décès du conducteur

- les pertes de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'*accident* garanti (PRP) ;
- le Préjudice d'Affection⁽²⁾ (PAF) ;
- les Frais d'Obsèques⁽²⁾ (FO) ;

(1) Sous réserve des plafonds spécifiques concernant les frais et honoraires d'avocat.

(2) Dans la limite du plafond garanti mentionné aux Conditions particulières.

Avance en cas de décès

Nous versons une avance dans la limite de 3 000 € à celui des *ayants droit* qui justifie supporter la charge des frais d'obsèques sur présentation d'un devis ou facture.

Ce versement viendra en déduction de l'indemnité finale due au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

Ce versement ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle des exclusions de la garantie du conducteur et des exclusions communes à toutes les garanties.

Comment serez-vous indemnisé ?

En cas de déficit fonctionnel permanent – Seuil de déclenchement atteint

Le *déficit fonctionnel permanent* est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du *déficit fonctionnel permanent* déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur *assuré*, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel, dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur au taux défini aux Conditions particulières, dans la limite du plafond garanti (cette *franchise* est toujours déduite).

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur *assuré* est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application des articles L131-2 alinéa 2 et L 211-25 du *Code* des assurances, l'*assureur* est subrogé pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident* et son *assureur*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » :

- le conducteur qui, au moment de l'*accident*, est sous l'empire d'un *état alcoolique* (articles L 234-1 et R 234-1 du *Code de la route*), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait *usage* de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvé par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L 235-1 du *Code de la route*).

En cas de conduite sous l'empire d'un *état alcoolique* ou de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (cas rappelés ci-dessus), la garantie « Sécurité du conducteur » ne sera pas acquise aux *ayants droit*.

3.6. Casque et gants

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat.

À l'occasion d'un évènement garanti, couvert au titre des garanties « Responsabilité civile automobile » et « Sécurité du conducteur », *nous* remboursons au conducteur accidenté son casque (dont *équipement* intercom) et/ou ses gants endommagés, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Nous vous indemnisons sur présentation de la facture d'achat avec un forfait d'indemnisation minimal garanti et application d'une vétusté. Le barème de vétusté et le forfait d'indemnisation minimal figurent dans les tableaux ci-dessous. Le forfait d'indemnisation minimal est acquis pour les gants sans présentation de facture.

Type d'équipement	Forfait d'indemnisation minimal
Gants	25 €
Casque EDPM (dont équipement intercom)	120 €

Pourcentage de vétusté appliqué :

Durée depuis l'achat de l'équipement	Moins d'1 an	1 ans	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Dès la 6 ^e année
Avec vétusté	0 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	60 %

4. DES PRÉCISIONS SUR LES FRANCHISES

Qu'est-ce qu'une franchise ?

À l'occasion d'un *sinistre*, la *franchise* est la part des indemnités qui reste éventuellement à votre charge. Chaque garantie peut comporter une *franchise*.

Leur montant est indiqué aux Conditions particulières du contrat.

La franchise « Autres Conducteurs »

Si lors d'un *sinistre* totalement ou partiellement responsable, le conducteur est autre que le *souscripteur* du contrat ou le *conducteur principal*, une *franchise* supplémentaire peut être appliquée.

Cette *franchise* peut être rachetée pour certains conducteurs. Son montant et ses conditions d'application sont précisées aux Conditions particulières.

Cette *franchise* est cumulable avec les autres *franchises* du contrat.

CAS PARTICULIER

La *franchise* ne s'applique pas en cas d'*accident* causé par l'acheteur potentiel à l'occasion d'un essai en vue de la vente de l'engin.

5. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND JAMAIS EN CHARGE

Les exclusions communes à toutes les garanties :

Nous ne garantissons jamais :

- les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* (article L 113-1 du *Code des assurances*) ;
- les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile (article L 121-8 du *Code des assurances*). L'*assuré* doit prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et l'*assureur* que le *sinistre* résulte de la guerre civile ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire (article R 211-8 du *Code des assurances*) ;
- les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule (article R 211-10 du *Code des assurances*).
Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
 - au *souscripteur*, au propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du véhicule à leur insu même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
 - au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée ;
- le remboursement des amendes consécutives à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

6. VIE DU CONTRAT

6.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués aux Conditions particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année, sauf résiliation par chaque partie dans les formes et conditions fixées au contrat. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.
Le contrat est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévus au paragraphe « Comment mettre fin au contrat ? ».

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de *nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le *Code* des assurances.

- Par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par *vous* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police, soit par voie électronique. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Vous pouvez également résilier le contrat par voie électronique depuis le site AXA.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances).	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 al. 4 du Code des assurances).	La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.
	En cas d'augmentation de votre cotisation (hors impôts et taxes fixés par les Pouvoirs publics).	La résiliation : ■ doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation. ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.
	En cas de transfert de portefeuille entre assureurs (article L 324-1 du Code des assurances).	Dans un délai d'1 mois à compter de la publication de la décision d'approbation du transfert au Journal officiel.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Nous	En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Vos cotisations ».
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).	Par lettre recommandée simple. La résiliation prend effet 10 jours après la notification qui vous est adressée.
	En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).	
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la demande.
Par l'une des 2 parties	À l'échéance principale du contrat (article L 113-12 du Code des assurances).	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale du contrat.
	En cas de transfert de propriété ou de cession du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des assurances).	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
	En cas de survenance d'un des événements suivants : ■ changement de domicile ; ■ changement de situation matrimoniale ; ■ changement de régime matrimonial ; ■ changement de profession ; ■ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 et R113-6 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Résiliation par l'assureur : la notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Par votre nouvel assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités, (article L 113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Autre cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L 121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant. (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de Commerce).	■ Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. ■ Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de retrait d'agrément ou de liquidation judiciaire de notre société (articles L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (articles L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise ; elle doit *vous* être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* restituer le certificat d'assurance.

En cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, *nous* avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Cas particulier : suspension du contrat

Garantie de la Responsabilité Civile automobile après vol du véhicule

Après un *vol* total, la garantie « Responsabilité civile automobile », sauf si elle a été transférée sur un autre véhicule, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du *vol* aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

6.2. Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage et démarchage téléphonique

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du *Code* des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'*assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application des dispositions de l'article L 112-2-1 II 3 du *Code* des assurances, *vous* êtes informés qu'en cas de souscription à distance, *vous* ne disposez pas du délai de renonciation de 14 jours.

Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur* qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du *Code* des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date [à compléter] Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnés au même alinéa.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du *Code* des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois ;
- dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

6.3. Vos déclarations

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que *nous* *vous* posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel *nous* *vous* interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à *nous* faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si *vous* êtes *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, *vous* devez donner immédiatement connaissance à chaque *assureur* des autres *assureurs* existants. *Vous* devez, lors de cette communication, indiquer le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et communiquer sur le montant de la somme assurée.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, *vous* avez obligation de *nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance. **À titre d'exemples :**

- si le *conducteur principal* du véhicule change ;
- si *vous* changez de véhicule ;
- si *vous* utilisez votre véhicule pour *vous* rendre sur votre lieu de travail et que *vous* souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession ;
- si *vous* déménagez ;
- si *vous* réalisez des transformations sur votre véhicule.

Quelles sanctions en cas de réticence ou fausse déclaration ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat.

■ Article L 113-8 du *Code des assurances* : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'*assureur*, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*assuré* a été sans influence sur le *sinistre*.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'*assureur*, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

■ Article L 211-7-1 du *Code des assurances* : La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L 211.1 du *Code des assurances* n'est pas opposable aux victimes ou aux *ayants droit* des victimes des dommages nés d'un *accident* de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Dans une telle hypothèse, l'*assureur* qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'*accident* ou leurs *ayants droit*. L'*assureur* est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'*accident*, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

■ Article L 113-9 du *Code des assurances* : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'*assureur* a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'*assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

6.4. Cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'*échéance* de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel.

Majoration tarifaire

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation. Vous en serez informé par l'avis d'*échéance de cotisation*. Vous disposerez d'un délai de **30 jours** à compter de l'envoi de l'avis d'*échéance de cotisation* afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 6.1 « Conclusion, durée et Résiliation du contrat ».

Lorsque l'avis d'*échéance* de cotisation vous est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet 30 jours après la notification à l'*assureur*. La portion de cotisation afférente à la période comprise entre l'*échéance principale du contrat* et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne cotisation.

À défaut de résiliation par vous, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant des cotisations – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'*échéance* indiquée aux Conditions particulières de votre contrat. Elles sont payables d'avance annuellement ou mensuellement, selon l'option choisie lors de la souscription du contrat.

Quelle sanction encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du *Code* des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son *échéance*, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informés par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du *Code* des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.5. En cas de sinistre

6.5.1. Formalités et délais de déclaration

	Sinistre
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société, auprès de votre interlocuteur habituel ou sur votre espace client (axa.fr), par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :
Délais	5 jours ouvrés
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
Formalités/ Informations	■ Nous fournir le maximum de renseignements sur : – la nature et les circonstances exactes du sinistre, – ses causes et conséquences connues ou présumées, – les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, – les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ■ Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.
Sanctions	Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

6.5.2. Modalités de gestion

Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge. Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable. En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du *Code* des assurances), *nous* réglons le *tiers* lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que *vous* auriez dû *nous* payer.

Indemnisation du casque endommagé

Nous réglons en valeur de remplacement le casque détruit ou endommagé, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Règles propres à la garantie « Sécurité du conducteur »

En cas d'*accident*, *vous* devez *nous* fournir

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité ;
- puis, toutes pièces médicales en relation avec l'*accident* ;
- à la *consolidation* ou à la guérison, un certificat médical de *consolidation* ou de guérison ;
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les *tiers*-payeurs.

En cas de décès

Il incombe aux *ayants droit* de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les *ayants droit* de la victime auront à *nous* faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'*ayant droit*.

Formalités

Toutes les pièces médicales sont à adresser sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil AXA.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à indemnité.

Le médecin conseil, notre chargé d'accompagnement : leur rôle

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil. *Vous* disposez de la faculté de *vous* faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des *experts* judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses *ayants droit* seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et *nous*, à parts égales.

6.6. La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du *Code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;

■ en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *assurés* sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du *Code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute autre mesure conservatoire prise en application du *Code* des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute autre reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du *Code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.7. Sanctions internationales

1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*Assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'*Assureur* a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'*Assureur* d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*Assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'*Assureur*.

3. Effets sur l'exécution du contrat

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*Assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'*Assureur*. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*Assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'*Assureur* et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'*Assureur*. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'*Assureur* devra informer l'*Assuré*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

6.8. En cas de Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

Pour les garanties d'assurance

- via le **formulaire de contact** sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour votre garantie protection juridique

- par **e-mail** à **servicereclamations@juridica.fr**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

Avertissement

Cette fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du *Code* des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* à l'article 7.1.

Sinon, reportez-*vous* aux articles 7.1 et au 7.2.

7.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

7.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 7.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

7.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

7.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur* n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

7.2.2.1. Premier cas

La réclamation du *tiers* est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

7.2.2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'*assureur* apporte sa garantie.

Cas 2 : l'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel *assureur* couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux *assureurs* est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

7.2.3. En cas de changement

Si vous avez changé d'*assureur* et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'*assureur* qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

7.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

7.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien *assureur* devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel *assureur* qui accueillera votre réclamation.

7.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

7.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

7.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même *assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre *assureur* à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'*assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet *assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Action de groupe

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudice subis.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le litige ne découle pas exclusivement d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

BON A SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Année d'assurance

Période comprise entre deux *échéances* principales de cotisation. L'*échéance* principale est indiquée aux Conditions particulières du contrat.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

Assureur

La société d'assurance désignée aux Conditions particulières.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de santé de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Ayant droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Garantie Sécurité du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les enfants de la victime ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les parents de la victime.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Code

Dans ces Conditions générales et Conditions particulières associées, le mot «Code» désigne un code français.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Conjoint - Concubin

C'est l'époux(se) non séparé(e) de corps, le (la) partenaires lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le (la) concubin(e).

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Consolidation

Époque à laquelle l'état de la victime d'un accident ne peut être modifié et à laquelle peut être apprécié le degré de déficit fonctionnel qui en résulte.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Déficit fonctionnel permanent (Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique constitutif d'un déficit fonctionnel permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'*accident*.

Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel de l'assuré. Il est situé en France ou à Monaco.

DROM - COM

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé)

Famille des engins comprenant les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes, les monocycles (gyroroues), les skateboards électriques, les rollers électriques, les draisienne électriques ou tous autres engins assimilés dont la vitesse ne dépasse pas les 25 km/h.

Équipement

Il s'agit des vêtements spécialement adaptés pour la pratique de l'EDPM : gants et casque.

Équipement intercom

Boîtier avec micro intégré au casque permettant la communication (via Bluetooth ou téléphone), l'utilisation du GPS ou l'écoute de média.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Étranger

Tout pays en dehors de celui du domicile du bénéficiaire.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'un commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Intérêts en jeu

Montant du litige, à la date de déclaration, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige. Un litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

Pertes de gains professionnel futurs

Perte ou diminution des revenus de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes physiques et plus généralement éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

Scooter de mobilité

Véhicule à 3 ou 4 roues, équipé d'un moteur électrique et d'une place assise, conçu spécifiquement pour aider les personnes à mobilité réduite à se déplacer.

Seuil d'intervention

L'indemnité due au titre de la garantie n'est versée que si le seuil défini aux Conditions particulières est dépassé. À défaut, aucune indemnité ne sera due au titre de la garantie concernée.

Sinistre

Pour la garantie Responsabilité civile : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les autres garanties : Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. En cas d'accident, l'usage de stupéfiant peut être prouvé par des analyses sanguines. (L.235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la *subrogation* ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par l'assuré auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance. L'effraction et le vandalisme sont assimilés à la « Tentative de vol ».

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, **le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.**

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée **à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.**

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule *assuré* peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller- retour du domicile au lieu de travail, **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs**. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des déplacements définis ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs**.

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers **à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs**, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Vandalisme

Dommages matériels causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Vous

La personne assurée, le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

9. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE (ÉDITION 2021)

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom. Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera retournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances. Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son

objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R. 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs

groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration.

Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur

réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siégeront avec voix consultative. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts. La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que

le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection. Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient

toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit

collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA

CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont
accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

